**PL 5583 – Résumé**

Le projet de loi 5583 transpose dans le statut général des fonctionnaires de l'Etat deux textes européens, à savoir :

* la directive 2000/43/CE du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique;
* la directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

Le projet de loi interdit toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, l'appartenance ou non-appartenance, vraie ou supposée, à une race ou une ethnie. S'y ajoute l'interdiction de toute discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe ou par référence à l'état matrimonial ou familial.

Le projet de loi vise à s'attaquer aussi bien à la discrimination directe qu'à la discrimination indirecte en reprenant les définitions des directives. On parle de discrimination directe lorsqu'une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable, sur base de l'un des motifs de discrimination susmentionnés, alors qu'une discrimination indirecte se produit lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour une personne par rapport à une autre personne pour les mêmes motifs que ceux invoqués précédemment, et sans que ce critère ou cette pratique ne puisse être objectivement justifié par un objectif légitime et que la réalisation de cet objectif implique des moyens appropriés et nécessaires.

L'harcèlement fondé sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, la race ou l'ethnie ainsi que le harcèlement sexuel sont considérés comme des formes de discrimination lorsqu'un comportement indésirable lié à ces motifs se manifeste ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne ou à l'intégrité physique et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. Cette mesure permettra à la victime d'introduire une action en réparation. Le harcèlement ne se limite pas non plus à des actes répétés. Un comportement ou un acte isolé suffit s'il présente la gravité nécessaire.

Vu que le statut des fonctionnaires de l'Etat connaît déjà dans son article 10 des formes de harcèlement prohibées, le projet de loi se limite à intégrer le cas de figure d'un environnement dégradant ou offensant dans la législation actuelle.

Afin d'assurer la pleine égalité dans la pratique, le projet de loi prévoit la possibilité d'adopter ou de maintenir des actions positives, à savoir des mesures destinées à compenser les désavantages liés à l'un des motifs visés par l’article 1bis. Il prévoit également des actions positives spécifiques ayant pour but de promouvoir l'emploi et la formation des personnes handicapées.